



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Directives

Question écrite n° 2451

### Texte de la question

M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes concernant la transposition de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Par un arrêt de la cour de justice des communautés européennes, en date du 13 janvier 1993, la France a été condamnée pour ne pas avoir communiqué, dans le délai imparti par l'avis motivé de la commission, les mesures de transposition en droit français de la directive européenne du 25 juillet 1985, relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Il lui demande d'avoir l'obligeance de préciser l'état d'avancement de la procédure de transposition de cette directive dans l'ordre juridique interne.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur les problèmes posés par la transposition en droit français de la directive 85-374 sur la responsabilité du fait des produits défectueux et je l'en remercie. Comme le sait l'honorable parlementaire, cette directive prévoit et organise la responsabilité de plein droit du producteur en cas de dommage aux personnes ou aux biens causés par un défaut de son produit, dès lors que sont établis le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. La directive laisse le soin aux États de décider si le producteur est exonéré ou non de sa responsabilité dans le cas où celui-ci prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut (art. 15). Ce point a fait l'objet d'appréciations qui ont évolué dans le temps et ceci explique, en partie, le retard accumulé dans le processus de transposition. En effet, le projet de loi établi par la commission mixte paritaire fin 1992 prévoyait de ne pas exonérer les producteurs. Ce document n'a pas été soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Depuis lors, il a été décidé de reprendre la procédure législative sur la base d'une nouvelle proposition de loi faite en juillet 1993, qui retient l'option d'exonérer le producteur, comme l'ont d'ailleurs fait dix autres États membres de la Communauté. Ce changement de procédure a été indiqué à la commission européenne par les autorités françaises. Compte tenu du calendrier chargé des assemblées, cette proposition n'a pu être examinée pendant la session d'automne 1993 mais devrait l'être lors de la session de printemps 1994.

### Données clés

**Auteur :** [M. Verwaerde Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2451

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** affaires européennes

**Ministère attributaire :** affaires européennes

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le** : 21 juin 1993, page 1671

**Réponse publiée le** : 28 février 1994, page 1002